

## RÈGLEMENT D'ADMISSION À LA FORMATION DE MONITEUR ÉDUCATEUR

### **Article 1** – Cadre réglementaire

Conformément à l'arrêté :

- du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État de **moniteur éducateur**

fixant les conditions d'accès à la formation, l'ARIFTS organise chaque année scolaire des épreuves d'admission à la formation.

### **Article 2** – Dates de retrait et de dépôt des dossiers

Les dates de retrait et de dépôt des dossiers sont fixées chaque année, annexées au présent règlement ; elles sont communiquées sur le site internet de l'ARIFTS.

### **Article 3** – Site des épreuves et de l'admission

Le candidat se présente aux épreuves sur l'un des deux sites de l'ARIFTS où il projette d'effectuer sa formation (Angers ou Rezé).

Sauf cas de force majeure<sup>1</sup> relevant de l'appréciation du directeur général de l'ARIFTS et à la demande expresse du candidat, l'admission s'effectue sur le site où le candidat a passé les épreuves.

L'ARIFTS se réserve la possibilité de proposer à des candidats figurant sur la liste complémentaire d'un site d'effectuer leur admission sur l'autre site, dans le cas où l'effectif de la promotion entrante n'est pas atteint sur ce site après épuisement de la liste principale et de la liste complémentaire de la formation visée. Cette admission sur l'autre site vaut pour engagement sur la totalité de la formation.

### **Article 4** – Composition du dossier d'inscription aux épreuves

Le dossier d'inscription aux **épreuves** est composé des pièces suivantes :

- formulaire d'inscription dûment renseigné ;
- lettre de motivation
- curriculum vitae
- photocopie recto verso d'une pièce d'identité ou de la carte de séjour en cours de validité ;
- en cas de situation de handicap : notification MDPH ;
- chèque libellé à l'ordre de « ARIFTS » au montant indiqué<sup>2</sup> (le versement peut être effectué en espèces ou par virement bancaire).

Pour un candidat dispensé de l'épreuve d'admissibilité (épreuve écrite) en qualité de titulaire :

- d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV,
- d'un des diplômes mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État de moniteur éducateur (baccalauréat professionnel « service en milieu rural, diplôme d'État d'AMP, d'AVS ou mention complémentaire aide à domicile, d'Assistant Familial, de TISF, du BEATEP spc. activité sociale et vie locale, du BP JEPS option animation sociale),

<sup>1</sup> Un cas de force majeure est défini comme tout événement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible.

<sup>2</sup> Frais de dossier + frais d'inscription aux épreuves, dont les montants sont fixés par délibération du Conseil d'administration de l'ARIFTS.

- d'un baccalauréat,
- d'un diplôme européen ou étranger admis réglementairement en dispense du baccalauréat,

ou Lauréat de l'Institut de l'Engagement (arrêté du 27 octobre 2014),  
ou ayant obtenu précédemment une note supérieur ou égale à 10 sur 20 à cette épreuve à l'ARIFTS,  
le dossier d'inscription aux épreuves **comprend également** :

- la copie du diplôme ou l'attestation de Lauréat de l'Institut de l'Engagement.

Tout dossier incomplet à la date de clôture des candidatures entraîne l'annulation de la demande d'accès à la formation (sauf Lauréat de l'Institut de l'Engagement). L'ARIFTS procède au remboursement des frais d'inscription aux épreuves et conserve le montant des frais de dossier.

## **Article 5 - Les épreuves**

**1. L'épreuve d'admissibilité** comprend une **épreuve écrite**, d'une durée de deux heures, consistant en un exposé rédigé sur un sujet d'ordre sociétal et contemporain, dont la finalité est d'apprécier la culture générale du candidat et de vérifier ses aptitudes à l'expression écrite.

Il est tenu compte de l'expression écrite, de l'orthographe, de la grammaire et de la structuration du propos.

L'épreuve est notée sur 20. L'établissement des notes fait l'objet d'un travail d'harmonisation entre les différents correcteurs.

**À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury, présidé par le directeur général ou son représentant, classe les résultats et délibère. Il retient pour l'épreuve d'admission les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.**

**2. L'épreuve d'admission** comporte deux épreuves, un **entretien individuel de motivation** et une **séquence de groupe**.

- **L'entretien individuel de motivation**, de 25 minutes, a pour objectifs d'apprécier l'aptitude à exercer la profession, les motivations, les capacités à entrer en formation, l'adhésion au projet pédagogique de l'ARIFTS, ainsi que la capacité de communication du candidat. L'entretien est noté sur 20.

Chaque candidat est reçu en entretien par un membre du jury, professionnel de la formation concernée.

- **La séquence de groupe**, d'une heure, se décline en deux temps :
  - L'organisation du groupe à partir d'une tâche à réaliser ; durée : 45 minutes,
  - Un entretien individuel d'analyse du positionnement du candidat durant le temps groupal ; durée : 15 minutes.

Au cours de cette séquence sont appréciées les capacités à s'inscrire dans une situation de groupe et à percevoir les dynamiques collectives à l'œuvre. La séquence est notée sur 20.

Le temps d'organisation du groupe est encadré par un ou deux membres du jury selon la taille du groupe (de 6 à 10 participants) et l'entretien individuel par un membre du jury.

**À l'issue de l'entretien individuel de motivation et de la séquence de groupe, le directeur général ou son représentant réunit les membres du jury pour un travail d'harmonisation de leurs évaluations, de leurs commentaires et des notes aux épreuves. La note finale retenue est constituée de la moyenne des notes aux deux épreuves.**

Tout candidat non admis sur liste principale peut prendre connaissance de l'appréciation du jury, à condition d'en faire la demande par mail, au plus tard un mois après la communication des résultats.

## **Article 6 - Annulation, fraude et retard**

En cas d'annulation de son inscription à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission par le candidat avant la date d'envoi de la convocation, l'ARIFTS procède au remboursement des frais de l'épreuve et conserve le montant des frais de dossier.

En cas d'annulation de son inscription aux épreuves par le candidat après la date d'envoi de la convocation ou en cas d'absence à l'épreuve, l'ARIFTS conserve l'ensemble des sommes perçues, sauf cas de force majeure justifié par le candidat. Dans ce cas, l'ARIFTS procède au remboursement des frais d'inscription à l'épreuve et conserve le montant des frais de dossier.

Toute fraude ou tentative de fraude concernant les épreuves entraîne l'élimination du candidat. Un courrier d'exclusion est notifié au candidat.

Les épreuves commencent à l'heure précisée sur la convocation. Aucun retard n'est admis et les droits d'inscription, dans ce cas, ne sont pas remboursés. En cas de force majeure, l'appréciation de la situation relève d'une décision du directeur général ou de son représentant.

## **Article 7 – Règle de classement des candidats à l'issue de l'épreuve d'admission**

Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 10 sont déclarés non-admissibles. Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10 sont déclarés admissibles. La note obtenue sur 20 permet d'établir un rang de classement pour chaque candidat, sur liste principale ou sur liste complémentaire.

En cas d'ex aequo, les candidats sont départagés au regard, en premier lieu, de la note obtenue à l'entretien de motivation ; en second lieu, de la note obtenue à la séquence de groupe ; en dernier lieu, de la date de naissance, priorité étant donnée au candidat le plus âgé.

La situation d'emploi d'un candidat n'interfère en aucun cas sur son classement.

Tout candidat peut prendre connaissance de l'appréciation du jury à condition d'en faire la demande par mail au plus tard un mois après la communication des résultats.

## **Article 8 - Décision d'admission**

La décision d'admission est prononcée par la commission d'admission, composée :

- du directeur général ou de son représentant,
- du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat de moniteur éducateur,
- d'un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de moniteur éducateur extérieur à l'ARIFTS.

La commission d'admission arrête la liste principale des personnes admises en formation ainsi qu'une liste complémentaire.

*La liste principale* est arrêtée en fonction du nombre de places ouvertes à l'admission.

*La liste complémentaire* vise à pallier les désistements des candidats classés sur la liste principale. Le remplacement des désistements intervient jusqu'au terme de la première quinzaine de la première année de formation. Passé ce délai, cette liste complémentaire n'est plus valide.

Les listes principales et complémentaires sont affichées sur les sites de l'ARIFTS, à Angers et Rezé, et accessibles sur le site Internet de l'ARIFTS. Chaque candidat est également avisé par mail de la décision le concernant.

L'ARIFTS se réserve le droit d'engager une nouvelle procédure d'admission en cas d'épuisement de la liste complémentaire alors que l'effectif visé n'est pas atteint.

## **Article 9 – Confirmation d'inscription**

Pour pouvoir entrer en formation, la personne admise doit confirmer son inscription auprès de l'ARIFTS en déposant son dossier complet, dont les pièces lui seront confirmées. Si cette dernière condition n'est pas remplie à la date communiquée lors de l'annonce des résultats, la personne admise perd le bénéfice de son admission.

La qualité d'admissible sur liste complémentaire peut autoriser une personne en situation d'emploi bénéficiant d'une prise en charge financière employeur à entrer en formation, ce, dans la limite des places disponibles.

La personne en situation d'emploi est tenue de fournir, avec le dossier d'inscription, une attestation de l'employeur ou de l'organisme de financement relative à la prise en charge de l'ensemble des coûts pédagogiques (droits d'inscription et frais de scolarité inclus).

La personne admise sous réserve de réussite à un examen, doit fournir l'attestation provisoire de succès dès réception de son résultat et, en tout état de cause, avant l'entrée en formation, sous peine d'être remplacée par un candidat sur liste complémentaire. En cas d'échec à l'examen, l'inscription est annulée.

Quel que soit son classement, un candidat admis n'entrant pas en formation à la rentrée qui suit sa réussite et renouvelant sa demande d'accès à la formation l'année suivante, est tenu de se présenter à l'épreuve d'admission. Au-delà, il perd le bénéfice de son admissibilité, sauf cas de force majeure attestée et ce, dans la limite d'une année scolaire.

### **Article 10 – Allègements et dispenses**

Une personne admise peut bénéficier d'allègements ou de dispenses de temps de formation, dans les conditions fixées par arrêté (cf. article 1) et en fonction du protocole élaboré par l'ARIFTS. Le document « *demande d'allègements* » dûment complété avec les pièces demandées doit être déposé lors de la remise du dossier d'inscription.

Une commission d'allègement se réunit après la commission d'admission pour rendre sa décision.

### **Article 11 - Formation par l'apprentissage**

Le bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage entre en formation qu'il soit inscrit sur *liste principale* ou sur *liste complémentaire*.

Avant de signer le contrat d'apprentissage, l'employeur doit s'assurer que l'apprenti figure bien sur les listes d'admission.

#### **Situations particulières :**

Dans l'hypothèse où un employeur projette la signature d'un contrat avec un apprenti n'ayant pas déposé son dossier d'inscription aux épreuves d'admission à la date arrêtée par l'ARIFTS, le candidat a la possibilité, sur demande de son employeur potentiel, de s'inscrire à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission **jusqu'à une semaine avant l'épreuve concernée**.

Au cas, par ailleurs exceptionnel, où un employeur serait susceptible d'embaucher un apprenti n'ayant pas passé les épreuves d'admission aux dates prévues par l'ARIFTS, l'employeur peut solliciter l'organisation d'une session supplémentaire conforme à celle prévue pour l'ensemble des candidats.

Dans ces deux cas de figure, le succès éventuel du candidat ne vaudra que pour son admission en section d'apprentissage.

Angers

Le 22 juin 2017